

Société de Pêche : ASBL« Les Pêcheurs de la Sûre Martelange Rombach »

ROI / Saison 2017

Chapitre I : Dispositions générales

- Art. 1:** La cotisation annuelle (carte de pêche) implique, de la part du preneur, son adhésion loyale et complète à la totalité des dispositions du présent règlement.
- Art. 2:** Sans préjudice des obligations qui découlent de la loi sur la pêche fluviale, la pratique de la pêche, sur le parcours de la société, est subordonnée à l'obtention préalable de la carte de pêche de la société et du permis annuel de pêche de la région wallonne.
- N.B. Affecter le permis de Etat au Bassin MOSELLE. A signaler lors de l'achat !!!**
- Art. 3:** **RÉSERVATION** du Parcours au Ranch pour les **CONCOURS du 3 juin & 2 septembre 2017**

Chapitre II : Règles de capture

- Art. 4:** Limites journalières des captures : 5 truites ou 2 brochets ou 2 carpes , / 20 goujons , 20 vairons
- Art. 5:** Avant le 3 juin la pêche de la truite n'est permise qu'en utilisant des hameçons n° 1 à 4 (excepté monture Arielle, cuiller & mouche artificielle).
- Art. 6:** La pêche du et au vairon est interdite du côté grand-ducal.
- Art. 7:** La pêche à l'asticot de couleur naturelle est autorisée tandis que le spécimen coloré ainsi que l'amorçage à l'asticot est prohibé.
- Art. 8:** L'utilisation de dégorgeoirs à boule est interdite. En dessous de 20cm la truite doit être libérée en coupant le bas de ligne.
- Art. 9:** Interdiction de capturer l'ombre, le gardon et rotengle et la perche.
- Art.10:** Seule l'utilisation d'hameçons **sans ardillons** ou avec ardillon écrasé est autorisée.
- Art.11:** Le transport du, et la pêche à l'aide du **gobie** sont strictement interdits. Si toutefois un gobie serait attrapé celui-ci ne doit en aucun cas être remis à l'eau mais tué sur le champ.

Chapitre III : Contrôles et sanctions

- Art.12:** Le preneur du présent permis s'engage, sur simple demande des personnes chargées du contrôle (garde particulier, membres porteur d'une carte de légitimation avec photo, agents du service de la pêche, police locale), à se soumettre à la vérification de sa carte de pêche ainsi qu'à la visite des paniers et à obtempérer aux injonctions qui lui seraient adressées.
- Art.13:** Le Comité se réserve le droit d'exclure tout pêcheur qui, par des actes ou paroles, aura nui à la bonne marche de la Société.
- Art.14:** Tout pêcheur contrevenant à la loi sur la pêche fluviale ainsi qu'aux différents arrêtés pris en exécution de celle-ci, sera exclu d'office de la société. Tout pêcheur contrevenant au présent règlement d'ordre pourra être sanctionné d'une amende de maximum **150€**. En cas de non-paiement, des poursuites judiciaires seront engagées. En sus la Société se réserve le droit de réclamer de dommages et intérêts.

Chapitre IV : Dispositions concernant la saison 2017

- Art.15:** La Société se réserve le droit de prendre toute mesure particulière qu'elle jugerait nécessaire au bon déroulement des activités halieutiques.

Chapitre V : Ouvertures et dimension du poisson la saison 2017

- Art. 16:** L'ouverture du **18 mars** 2017 concerne la **truite** 25cm et plus, le **goujon** et le **vairon**.
- Art. 17:** L'ouverture générale du **3 juin** comprend les spécimens suivants avec la longueur minimale* **brochet**/60cm, * **barbeau**/50cm, * **hotu, chevesne, tanche** et **carpe**/30cm * **les écrevisses** non indigènes / pêche avec maximum 5 balances

TOUS LES ARTICLES DU PRESENT ROI SONT EGAUX OU PLUS RESTRICTIFS QUE L'AGW DU 8 DECEMBRE 2016 RELATIFS AUX CONDITIONS D'OUVERTURE ET AUX MODALITES D'EXERCICE DE LA PECHE EN VIGUEUR DANS LE SOUS BASSIN MOSELLE.

NOTA BENE : POUR LES INFORMATIONS COMPLETES PRIERE DE SE REFERER AUX TEXTES LEGAUX.